



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

RÈGLEMENT NUMÉRO 343

RÈGLEMENT NUMÉRO 343 IMPOSANT LES TAXES POUR L'ANNÉE 2022

Avis de motion (2022-023) :	18 janvier 2022
Présentation du projet de règlement (2022-023) :	18 janvier 2022
Adoption par résolution (2022-041) :	7 février 2022
Avis public d'entrée en vigueur :	8 février 2022

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Berthier-sur-Mer a adopté à la séance extraordinaire sur le budget tenue le 20 décembre 2021, un budget pour l'année 2022 représentant des revenus et des dépenses de 3 002 086 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit expédier des comptes de taxes afin de rencontrer le coût de ses opérations;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 18 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 343 a été présenté par le secrétaire d'assemblée, le 18 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 343 a été adopté à l'unanimité par résolution (2022-041) à la séance du Conseil municipal tenue le 7 février 2022.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 343 imposant les taxes pour l'année 2022* ».

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Logement : Une maison, un appartement ou un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner.

ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière et ce, au taux de **0,5467 \$** pour chaque **100 \$** d'évaluation.

ARTICLE 4 : MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et compostables, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et de chaque occupant d'un immeuble appartenant à la Municipalité, sur lequel est construit un bâtiment occupé ou vacant, une compensation en fonction des catégories d'utilisation mentionnées ci-après :

- Par unité de logement, incluant les commerces intégrés à la résidence :
201 \$



- Immeuble autre que résidentiel desservi par bacs ou conteneurs de 2 verges cubes : **401 \$**
- Immeuble autre que résidentiel desservi par conteneurs de 4 à 8 verges cubes : **801 \$**

ARTICLE 5 : TAXES D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC

5.1 ÉGOUTS

5.1.1 Entretien du réseau d'égouts

- Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, occupé ou vacant, une compensation pour l'opération, l'administration et le service d'assainissement des eaux impliquant une compensation de **113,38 \$** par unité, en fonction des catégories d'immeubles qui apparaissent au tableau annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

5.1.2 Agrandissement de la station de traitement des eaux usées (règlement d'emprunt n° 288)

Afin d'acquitter le remboursement en capital et intérêts du service de la dette du règlement n° 288 visant l'agrandissement de la station de traitement des eaux usées à l'égard du secteur prévu à l'article 4.2.2 de ce règlement, le conseil confirme, par les présentes, que la valeur d'une unité est de **89,27 \$**. Ce taux par unité sera imposé en fonction du tableau des unités apparaissant au règlement n° 288.

5.2 AQUEDUC

5.2.1 Entretien du réseau de production de l'eau potable

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc municipal, occupé ou vacant, une compensation pour l'opération, l'administration et le service de filtration des eaux impliquant une compensation de **183,47 \$** par unité, en fonction des catégories d'immeubles qui apparaissent au tableau annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

5.2.2 Amélioration du réseau de production de l'eau potable (règlement d'emprunt n° 239)

Afin d'acquitter le remboursement en capital et intérêts du service de la dette du règlement n° 239 (tel que modifié par le règlement n° 246) visant l'amélioration du réseau de production de l'eau potable, le conseil confirme, par les présentes, que la valeur d'une unité est de **82,52 \$**. Ce taux par unité sera imposé en fonction du tableau des unités apparaissant au règlement n° 239 (tel que modifié par le règlement n° 246).

5.2.3 Remplacement des conduites d'aqueduc du boulevard Blais (route 132) (règlement d'emprunt n° 261)

Afin d'acquitter le remboursement en capital et intérêts du service de la dette du règlement n° 261 visant le remplacement des conduites d'aqueduc du boulevard Blais (route 132), le conseil confirme, par les présentes, que la valeur d'une unité est de **89,57 \$**. Ce taux par unité sera imposé en fonction du tableau des unités apparaissant au règlement n° 261.



ARTICLE 6 : TAXES D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC SECTEUR DE L'ANSE

6.1 Réseau d'aqueduc de secteur de l'Anse (année 2003)

Afin de pourvoir au remboursement des échéances annuelles de l'emprunt du prêt des règlements n^{os} 231 et 234 (tel que modifié par le règlement n^o 240) visant l'acquisition d'immeubles, la construction des services municipaux d'aqueduc et autres travaux connexes dans le secteur de l'Anse, un tarif de **340,35 \$** est imposé et prélevé aux propriétaires touchés.

6.2 Mise en place de l'aqueduc et des égouts du secteur de l'Anse et d'une partie du boul. Blais Est

Règlement n^o 298 modifiant les règlements n^o 277 (tel que modifié par le règlement n^o 285) et n^o 294.

6.2.1 Résidence unifamiliale ou un immeuble exclusivement résidentiel

Un tarif au taux fixe de **1 598.40 \$** est imposé et prélevé aux propriétaires touchés du secteur de l'Anse et d'une partie du boul. Blais Est, phases 1 et 2, pour le paiement de la dette du règlement n^o 298.

6.2.2 Terrain vacant constructible (par entrée de service) (0,75 unité par terrain (par entrée de service))

Un tarif au taux fixe de **1 198.80 \$** est imposé et prélevé aux propriétaires touchés du secteur de l'Anse et d'une partie du boul. Blais Est, phases 1 et 2, pour le paiement de la dette du règlement n^o 298.

6.2.3 Aqueduc d'une résidence qui n'était pas desservie par le réseau existant

Un tarif au taux fixe de **248.26 \$** est imposé et prélevé aux propriétaires touchés du secteur de l'Anse et d'une partie du boul. Blais Est pour le paiement de la dette du règlement n^o 298.

6.2.4 Aqueduc d'un terrain vacant constructible qui n'était pas desservi par le réseau existant (0,75 unité par terrain(par entrée de service))

Un tarif au taux fixe de **186.20 \$** est imposé et prélevé aux propriétaires du secteur de l'Anse et d'une partie du boul. Blais Est pour le paiement de la dette du règlement n^o 298.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la Sécurité publique (police) de la Municipalité, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une compensation en fonction des catégories d'utilisation mentionnées ci-après :

- Logement (pour le 1^{er} logement), chalet, roulotte, commerce (pour chaque commerce), habitation en commun, maison de personnes retraitées autonomes (foyer) et terrain vacant : **191,93 \$**
- Logement supplémentaire (en sus du 1^{er} logement) : **191,93 \$**
- Les exploitations agricoles enregistrées (EAE) situées au sud de l'autoroute 20 sont exemptées de ce tarif



ARTICLE 8 : BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Le tarif pour la compensation pour le service de vidange et de disposition des boues de fosses septiques, pour l'exercice financier 2022, est établi tel que mentionné ci-après et est imposé à tout propriétaire d'un bâtiment dont les installations septiques et d'égout ne sont pas reliées directement à un réseau d'égout municipal ou privé autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le tarif s'établit comme suit :

- Pour une résidence permanente (une vidange aux 2 ans) : **139 \$/année**
- Pour une résidence saisonnière (une vidange aux 4 ans) : **70 \$/année**

ARTICLE 9 : PARC À ROULOTTES

Un tarif au taux fixe de **240 \$** est imposé et prélevé aux propriétaires de maisons mobiles installées sur le terrain appartenant à la Municipalité, pour la location du terrain.

ARTICLE 10 : PISCINES ET SPAS

Un tarif au taux fixe de **40 \$** est imposé et prélevé aux propriétaires et/ou locataires d'un immeuble faisant partie du réseau d'aqueduc qui possèdent une piscine ou spa qu'elle qu'en soit la grandeur.

ARTICLE 11 : TARIFS APPLICABLES AUX EAE

Les tarifs exigés dans ce règlement sont tous applicables aux EAE (exploitation agricole enregistrée) tel qu'indiqué à chacun des articles sauf les tarifs exigés aux articles 4 (matières résiduelles et recyclables), 7 (sécurité publique) et 8 (boues de fosses septiques) sont applicables comme suit :

EAE incluant une résidence		
Tarif	EAE	Résidence
Matières résiduelles et recyclables	100,50 \$	100,50 \$
Police	95,96 \$	95,97 \$
Boue de fosses septiques		139 \$

EAE sans résidence	
Tarif	EAE
Matières résiduelles et recyclables	201,00 \$
Police	191,93 \$

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} : 1^{er} avril : 25 %
- 2^e : 1^{er} juin : 25 %
- 3^e : 1^{er} août : 25 %
- 4^e : 1^{er} octobre : 25 %

ANNEXE AU RÈGLEMENT N°322

TABLEAU DES UNITÉS PAR CATÉGORIE D'IMMEUBLES

Catégorie d'immeuble		Nombre d'unité
a)	Résidence unifamiliale	1 unité
b)	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
c)	Maison de chambres (gîte) incluant la résidence, ou résidence pour personnes âgées, ou résidence d'accueil, ou motel	1 unité, plus 0,25 unité par chambre offerte en location
d)	Institution financière	2 unités
e)	Pharmacie	2 unités
f)	Salon de coiffure non-intégré	2 unités
g)	Commerce d'alimentation	2 unités
h)	Boulangerie	2 unités
j)	Casse-croûte	2 unités
k)	Restaurant saisonnier	2 unités
l)	Restaurant à l'année	2 unités
m)	Quincaillerie	2 unités
n)	Garage	2 unités
o)	Salon de coiffure intégré à la résidence	0,25 unité par commerce
p)	Tout autre immeuble ou local commercial de service industriel ou institutionnel non spécifiquement énuméré	2 unités par commerce, industrie ou institution
q)	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment et non accessoire à une résidence	0,75 unité



Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit.

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt au taux de 10 % l'an à compter de la date d'exigibilité de cette somme, en plus d'une pénalité de 5 %, conformément à l'article 250.1 L.F.M.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIER-SUR-MER, ce 7^e jour du mois de février 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Richard Galibois', written over a horizontal line.

Richard Galibois, Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marie Eve Lampron', written over a horizontal line.

Marie Eve Lampron, Directrice générale et greffière-trésorière